

Taxe d'assainissement. A la suite d'instructions interministérielles récentes, la commune doit désormais  
n° 169. établir une comptabilité distincte avec budgets annexes pour les services de l'eau et de  
l'assainissement. Ces deux budgets doivent être équilibrés séparément. Il est à remar-

Tu est approuvé par nous,  
Préfet de l'Aisne et de l'Ardennes  
de la présente délibération,  
qui revêt un caractère exceptionnel  
et est valable uniquement  
pour l'année 1969.

Monsieur, le 13/12/1969

P. Le Prefet

des Préfets de l'Aisne et de l'Ardennes

J. B. Relland

quer que des dépenses ont été effectuées par la commune pour permettre l'infrastructure nécessaire au développement de l'agglomération. Les travaux sont réalisés mais les difficultés plus nombreuses présentées depuis dix ans pour les constructions nouvelles ont été rejetées jusqu'alors par la Direction départementale de l'équipement. L'ajournement du budget d'assainissement, devant une telle situation, le Conseil sur l'avis du Maire, a décidé de subventionner dans un premier temps, ce budget, afin de maintenir la taxe d'assainissement à 0F10 le m<sup>3</sup>, taxe imposée par les textes ministériels.

Il ajourne la demande de l'autorité de Tutelle tendant à porter cette taxe à 0F20 du m<sup>3</sup> du fait que le montant peut être maintenu facilement à 0F10 du m<sup>3</sup> que le Ministère de l'équipement aura oblige les autorisations de construction.